

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE

RÈGLEMENT NO 255/2013
Règlement de concordance modifiant le Plan d'urbanisme
Concernant un lieu de compostage

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure a adopté le règlement no 90/90 intitulé Plan d'urbanisme, le 5 février 1990;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond a adopté le règlement MRC-720 modifiant le schéma d'aménagement dans lequel un lieu de compostage des matières putrescibles d'origine municipale a été reconnu à Saint-Bonaventure;

ATTENDU QUE le conseil doit ajuster son Plan d'urbanisme en concordance avec la modification du schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 2 juillet 2013;

13-07-20 Il est proposé par Gabriel Cheeney, appuyé par Raymond Paulhus et résolu par les conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure adopte le présent règlement sous le numéro 255/2013 et qu'il ordonne et statue que le règlement numéro 90/90 intitulé *Plan d'urbanisme* soit modifié de la façon suivante :

1. Le premier tiret (-) intitulé *Enfouissement sanitaire* de la sous-section **Problématique** de la section 4.3 est remplacé par le suivant:

« - Enfouissement et compostage des matières résiduelles
Selon les orientations de la MRC de Drummond, le seul endroit où il est permis d'enfouir des matières résiduelles correspond à l'aire de gestion des matières résiduelles située dans la Ville de Drummondville. Toutes les autres municipalités doivent interdire l'ouverture de lieu d'enfouissement des matières résiduelles sur leur territoire. Concernant le traitement des matières résiduelles par compostage, seules deux municipalités doivent permettre sur leur territoire ce type d'activité. La municipalité de Saint-Bonaventure est l'une d'elle. Plus particulièrement seul le site existant, soit celui de l'entreprise Fafard, doit être retenu. »

2. L'alinéa suivant est ajouté à la sous-section **Orientation** de la section 4.3:

« Sur le territoire de la municipalité, un seul site de compostage des matières résiduelles sera permis soit le site existant. »

3. L'alinéa suivant est ajouté à la sous-section **Moyens de réalisation** de la section 4.3:

"Dans le règlement de zonage, le compostage des matières résiduelles incluant celles d'origine municipale sera permis à un endroit, soit sur les terrains de l'entreprise Fafard situés le long de la route 224."

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Félicien Cardin, maire

Claire Côté, dir.gén.

AVIS DE MOTION : 2 juillet 2013
ADOPTION : 8 juillet 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 septembre 2013